



CONVENTION

ENTRE

l'**Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette (matricule 0000 5132 045)**, établie en sa maison communale sise L-4138 d'Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Christian WEIS, bourgmestre,

Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,

Monsieur André ZWALLY, échevin,

Monsieur Meris SEHOVIC, échevin,

Monsieur Bruno CAVALEIRO, échevin,

Dénommé ci-après « **la Ville** » d'une part

ET

l'Association sans but lucratif « **VELO-UNION ESCH ASBL** », établie et ayant son siège à Esch-sur-Alzette, 10, rue de la Libération, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F 7.347, représentée aux présentes par :

Monsieur Ben FUNCK, Président,

Monsieur Serge RIHM, Trésorier,

Monsieur Romain LIBER, Secrétaire,

d'autre part

Dénommée ci-après « **l'Association** »,

Dénommées ensemble « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Considérant que la Ville a conclu une convention avec la Vélo-Union Esch le 11 juin 2011 dans le cadre de l'organisation de la Flèche du Sud qui a lieu chaque année ;

Considérant que celle-ci ne reflète plus les intérêts respectifs actuels des Parties;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre à jour les relations contractuelles entre Parties ;

Qu'au vu de ce qui précède, les Parties décident de convenir ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les termes et conditions de l'organisation de l'étape finale de la Flèche du Sud avec départ et arrivée à Esch-sur-Alzette.

ARTICLE 2 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue en date du _____ et prend effet le jour de son approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

La durée est fixée à une année et se reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de résilier, avec effet immédiat et sans indemnité pour la Partie fautive, la présente convention au cas où une des Parties enfreint les dispositions et/ou ne respecte pas ses obligations contractuelles. Toutefois, avant qu'une Partie ne puisse exercer ce droit, elle doit avoir sommé l'autre Partie contractante de se conformer aux stipulations de la présente, ce par lettre recommandée avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi. L'autre Partie doit disposer d'un délai raisonnable pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, la résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention remplace et annule la convention du 11 juin 2011.

ARTICLE 3 : Les obligations des partenaires

3.1. Droits et obligations de la Ville

3.1.1. Participation et soutien matériel

3.1.1.1. La Ville met à disposition de l'Association une participation financière dans le cadre de l'organisation de l'étape finale de la Flèche du Sud sur son territoire, dont le montant est fixé annuellement par voie d'avenant. Elle sera payable après l'organisation de la Flèche du Sud.

Pour l'édition 2024 de la Flèche du Sud, la Ville met à disposition de l'Association une participation financière de **13 500,00.-€ (treize mille cinq cent euros)**.

3.1.1.2. Au niveau logistique, la Ville s'engage à soutenir l'Association pendant les 5 jours de course avec :

- a) Une équipe de montage d'au moins 5 personnes avec une camionnette.
- b) Un podium pour la remise des prix.
- c) Un camion pour transporter un conteneur/benne avec berce et rouleaux avec chauffeur pour déplacer le conteneur matériel de l'Association. Toutefois, l'Association doit communiquer une heure précise afin que le service en question puisse s'organiser.

3.1.1.3. La Ville s'engage à mettre en place aux lieux indiqués par l'Association :

- a) Un local pour le bureau officiel équipé d'un copieur performant en accès au réseau WIFI dans le bâtiment...
- b) Un local pour presse avec accès au réseau WIFI dans le bâtiment...
- c) Des installations sanitaires, douches et vestiaires pour les coureurs et les suiveurs dans le bâtiment...
- d) Un ou plusieurs parkings réservés pouvant accueillir +/- 40 véhicules dont +/- 3 bus (voitures des équipes, voitures commissaires de course, voiture organisateur). Ce parking sera à définir en étroite collaboration avec le Service Circulation de la Ville.
- e) Une zone d'au moins 300m avant et 100m après la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières. Elle sera accessible exclusivement aux responsables de l'organisateur, aux coureurs, aux assistants paramédicaux, directeurs sportifs et personnes de presse accréditée. (Règl. UCI 2.2.017)
- f) Le nombre de barrières métalliques de balisage pour garantir un départ impeccable et assurer la sécurité des spectateurs et des coureurs pendant l'étape. Toutefois, l'Organisateur doit fournir un croquis indiquant le nombre de barrières nécessaires par emplacement.
- g) Vingt-cinq bouquets de fleurs pour les différents classements et un trophée pour le vainqueur d'étape.
- h) Un vin d'honneur pour 250 personnes à l'arrivée de l'étape.

3.1.1.4. Toutes les installations mises à disposition doivent être accessibles au moins deux heures avant le départ officiel.

3.1.1.5. La Ville s'engage à publier toute information concernant le parcours, les déviations, etc. en temps utile sur ses réseaux sociaux.

3.1.1.6. La main-d'œuvre ainsi que le matériel mis à disposition à l'occasion de la course le sont à titre gratuit.

3.1.2. Autorisations

La Ville accordera toutes les autorisations nécessaires.

La Ville adoptera en temps utile les règlements de circulation nécessaires au bon déroulement de l'étape. Elle se chargera de la fourniture de la signalisation appropriée pour son territoire.

3.2. Les obligations de l'Association

- a) Le montage et le démontage des installations nécessaires au départ, respectivement à l'arrivée, auront lieu le jour même.
- b) L'Association informe le service Circulation et le service des Sports sur la nature des installations et des manifestations prévues au moins 4 mois avant la date prévue pour l'organisation.
- c) De même, l'Association se mettra en relation avec la Police Grand-Ducale, les Ponts & Chaussées, le CGDIS et le TICE tout en invitant le service Circulation à toutes ces réunions afin d'épauler l'Association.
- d) L'Association communiquera au moins 4 mois avant l'étape, le nombre de « Streckeposten » à fournir par la Ville.
- e) Le lieu de départ/arrivée sera aménagé de manière à garantir à tout moment le passage des véhicules de secours.
- f) L'Association doit fournir toutes les autorisations nécessaires pour organiser une telle étape sur le territoire de la Ville, y compris l'installation et les équipements des stands, chalets ou tentes quelconques, respectivement des haut-parleurs. (à demander auprès du service « Foires et manifestations »).
- g) L'Association s'engage à réserver tout le matériel nécessaire via le formulaire sur le site internet de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Au plus tard deux semaines avant la manifestation, l'Association doit fournir un plan/croquis indiquant l'endroit exact où ce matériel doit être posé/déposé.
- h) L'Association s'engage à prendre soin des lieux lui confiés en bon père de famille et à les quitter dans l'état de propreté tel qu'elle l'a trouvé. Les marquages au sol doivent se faire au moyen de peintures ou craies délébiles.
- i) L'Association s'engage à ce que le nom et le logo de la Ville d'Esch apparaissent sur toutes les publications en relation avec la manifestation en question sous forme de « patronage de la Ville d'Esch.
- j) L'Association s'engage à ce que le nom et le logo de la Ville d'Esch soient installés bien visiblement lors de la manifestation en question.
- k) L'Association s'engage à ce que le nom de la Ville d'Esch soit cité à plusieurs reprises lors de la manifestation en question.
- l) L'Association s'engage à fournir des renseignements concernant l'organisation de l'étape finale en cas de demande.
- m) L'Association s'engage à présenter la comptabilité afférente sur demande et au contrôle des autorités communales de la Ville.

ARTICLE 4 : Assurances et responsabilité

- a) L'Association, en sa qualité d'organisateur, est responsable de tout accident qui pourrait se produire pendant toute la durée de l'occupation et causé par ses installations.
Le matériel appartenant à l'Association pour cet événement se trouve sous sa responsabilité exclusive. En cas de dommage causé aux lieux mis à disposition à l'Association du fait ou de la faute de celles-ci, de son personnel ou de toute personne impliquée dans l'organisation de l'évènement, celle-ci s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais de remise en état des endroits utilisés. En pareil cas, une visite contradictoire des lieux aura lieu entre l'Association et les services responsables de la Ville afin de relever les dommages causés.

- b) L'Association déclare disposer d'une assurance « responsabilité civile » pour couvrir les risques liés à l'organisation de la compétition. Elle tiendra la Ville quitte et indemne de tous dommages et demandes d'indemnisation formulée à l'égard de la Ville, du fait ou de la faute ayant causé un dommage à autrui et ne tombant pas dans le cas tel que décrit à l'article 4 c).
- c) La Ville est responsable de tout accident pouvant se produire du fait d'un défaut de sécurisation du parcours en violation des obligations incombant à la Ville telles que décrites à l'article 3.1.2.
Il est précisé qu'en cas de panne d'électricité et/ ou d'alimentation en eau , l'Association n'aura aucun droit à indemnisation.
- d) La Ville déclare disposer d'une assurance « responsabilité civile » couvrant les risques liées à ses activités.

ARTICLE 5 : Cession de droit

La présente Convention est conclue intuitu personae. Il est formellement et strictement interdit à l'Association de céder les droits et obligations en découlant à un tiers.

ARTICLE 6 : Force majeure

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Si une des Parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 72 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure.

En cas de dureté extrême, la Partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente Convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la Partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les Parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 7 : Généralités

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente Convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

La signature de la présente Convention résilie et remplace la convention du 11 juin 2011.

Article 8. Loi applicable et for juridique

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile. En cas de désaccord, les parties s'obligent à tenter de trouver une solution amiable à leur litige avant d'intenter toute procédure ou action en justice.

Convention conclue le ____ _____ à _____ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

LA VILLE

Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre

Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Échevin

Monsieur André ZWALLY, Échevin

Monsieur Meris SEHOVIC, Échevin

Monsieur Bruno CAVALEIRO, Échevin

VELO-UNION ESCH ASBL

Monsieur Ben Funck, Président

Monsieur Serge RIHM, Trésorier

Monsieur Romain LIBER, Secrétaire